

HIPAA ADDENDA DES PARTENAIRES COMMERCIAUX, CANADA

Le présent addenda des partenaires commerciaux (« addenda ») est par la présente incorporé dans le contrat de service entre vous, le client (« client »), Dental Imaging Technologies Corporation et Aribex, Inc. (collectivement « Partenaires commerciaux ») (collectivement désignée ci-après en tant que « parties »).

ATTENDU QUE les parties ont conclu un accord de service en vertu duquel un associé remplit certaines fonctions, activités ou services (les « services ») pour ou pour le compte du client. Dans le cadre de la prestation des services, le partenaire commercial peut recevoir du client ou en son nom, ou peut autrement accéder ou entrer en possession de renseignements personnels identifiables (tels que définis par les présentes) de tiers, lesquels renseignements personnels identifiables sont assujettis à la protection des lois fédérales et provinciales sur la protection des renseignements personnels (tels que définies par les présentes).

ATTENDU QUE dans le cadre de la prestation de services, un partenaire commercial peut recueillir, utiliser, accéder, stocker, conserver, transférer, divulguer et/ou aliéner (« traiter » ou « manipuler ») des informations personnelles identifiables et, dans la mesure où il traite ces informations, tous ces traitements doivent être effectués au nom du client et pour son intérêt et non pour ses propres fins.

ATTENDU QUE, en signant et en soumettant votre demande d'inscription au contrat de service, vous acceptez d'être lié par ces conditions générales.

PAR CONSÉQUENT, eu égard aux obligations incombant aux parties en vertu de l'accord de service conclu entre les parties, les accords ci-après, ainsi que toute autre considération utile et valable, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par la présente, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

- a) L'expression « violation des garanties de sécurité » a le sens qui est donné à cette expression dans la PIPEDA.
- b) « PHIA » signifie, le cas échéant, (i) *la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (Ontario), (ii) *la Loi sur l'accès et la protection des renseignements personnels sur la santé* (Nouveau-Brunswick), (iii) *la Loi sur les renseignements personnels sur la santé* (Nouvelle-Écosse), (iv) *la Loi sur les renseignements personnels sur la santé* (Terre-Neuve-et-Labrador); et (v) les lois semblables de chaque province ou territoire du Canada qui régissent la collecte, l'utilisation, la divulgation ou la conservation des renseignements sur la santé, chacune telle que modifiée de temps à autre, et tous les règlements, règles et décrets promulgués en vertu de celles-ci.
- c) « PIPA » signifie, le cas échéant, (i) *la Loi sur les renseignements personnels sur la santé* (Alberta), (ii) *la Loi sur les renseignements personnels sur la santé* (Colombie-Britannique), (iii) *la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (Québec); et (iv) les lois semblables de chaque province ou territoire du Canada qui régissent la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation des renseignements sur un individu identifiable, avec leurs modifications successives, ainsi que les règlements, règles et décrets promulgués en vertu de celles-ci.
- d) « PIPEDA » désigne la *Loi sur la protection des informations personnelles et les documents électroniques* (Canada).
- e) Les « renseignements personnels identifiables » désignent, relativement aux tiers, soit les « renseignements personnels », soit les « renseignements personnels sur la santé », telles que définies dans la

PIPEDA, ainsi que des renseignements personnels similaires, telles que définies ou décrites dans la législation en vigueur sur la protection de la vie privée.

- f) Les « lois sur la protection de la vie privée » désignent collectivement PHIA, PIPA et PIPEDA.
- g) « Tierce personne » désigne des personnes autres que le Client, mais dont les renseignements personnels sont sous la garde ou le contrôle du Client.

2. Confidentialité des renseignements personnellement identifiables

- a) Le partenaire commercial ne cherche pas à manipuler des renseignements personnellement identifiables par quelques moyens que ce soit, électronique, écrit ou oral.
- b) Le client reconnaît que les lois de confidentialité applicables l'obligent à protéger les renseignements personnellement identifiables de la divulgation. Le client reconnaît en outre que les renseignements médicaux sont considérés comme des renseignements hautement sensibles et accepte d'adopter des mesures de protection proportionnelles au risque posé par une violation potentielle des mesures de sécurité.
- c) Le client s'engage à faire de son mieux pour dissimuler, protéger et garder confidentielles tous les renseignements personnels identifiables avant de demander ou d'accéder à des services afin d'empêcher que des renseignements personnels identifiables ne soient collectées ou divulguées de façon non intentionnelle à un partenaire commercial.

3. Obligations et activités de tout partenaire commercial

Nonobstant les dispositions de la section 2 ci-dessus, si un partenaire commercial manipule ou détient autrement des renseignements personnellement identifiables dans le cadre de la fourniture de services, les dispositions suivantes s'appliqueront à ces renseignements personnels identifiables :

- a) Le partenaire commercial reconnaît et convient que ces renseignements personnels identifiables sont assujettis au présent addendum.
- b) Le partenaire commercial s'engage à ne pas utiliser ou divulguer ces renseignements personnels identifiables autrement que dans la mesure permise ou requise par le présent addenda pour fournir les services en question ou tel que requis par la loi.
- c) Le partenaire commercial s'engage à prendre des mesures de sécurité raisonnables à l'égard de ces renseignements personnels identifiables en fonction de la sensibilité de ces renseignements personnels identifiables.
- d) Si le partenaire commercial prend connaissance de tout accès ou utilisation non autorisée de tels renseignements personnels identifiables, il en informera le client de la collecte ou de l'accès non autorisé, à condition que cette notification soit autorisée par la loi.
- e) Si le partenaire commercial obtient ces renseignements personnels identifiables dans le cadre de la fourniture de Services (par opposition à la simple consultation de ces renseignements personnels identifiables), il détruira ces renseignements personnels identifiables dès que possible, d'une manière sûre et confirmera cette destruction au Client.

4. Notification de changement d'autorisation

Le client doit notifier au partenaire commercial toute modification ou révocation de l'autorisation d'un individu à collecter, utiliser ou divulguer des renseignements personnellement identifiables, dans la mesure où ces modifications peuvent affecter le traitement des renseignements

HIPAA ADDENDA DES PARTENAIRES COMMERCIAUX CANADA, SUITE

personnellement identifiables par ce dernier.

5. Indemnité

Le Client doit indemniser et exonérer le partenaire commercial de toute pénalité, perte, coût et obligation découlant d'une enquête, d'une réclamation ou d'une procédure, y compris les frais juridiques, pénalités, amendes et coûts réels encourus par le partenaire commercial relativement à la fourniture par le Client de renseignements personnels identifiables, que cette fourniture ait ou non été intentionnelle ou non.

6. Durée et résiliation

(A) *Durée.* La durée de cet addenda prend effet à la date indiquée dans le contrat de service et prend fin lorsque tous les renseignements personnels identifiables fournis par le client à un partenaire commercial, ou créés ou reçus par un partenaire commercial pour ou pour le compte du client, sont détruits ou renvoyés au client ou, s'il est impossible de les renvoyer ou de les détruire, les protections sont étendues à ces renseignements, conformément aux dispositions de résiliation de la présente section 6.

(B) *Résiliation pour un motif valable.* Lorsque le Client ou le partenaire commercial a pris connaissance d'une violation importante ou d'une violation par l'autre partie d'une disposition du présent addenda, la partie non fautive doit fournir à l'autre partie un avis écrit de la violation qui précise la nature de la violation. La partie fautive doit y remédier ou y mettre fin dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit. En l'absence d'une solution raisonnablement satisfaisante pour la partie non fautive, la partie non fautive peut alors résilier le présent addenda et l'accord de service conclu entre les parties.

(C) *Effet de la résiliation.*

(i) Sous réserve des dispositions du paragraphe (ii) du présent article, à la résiliation du présent Addenda, pour quelque raison que ce soit, le partenaire commercial doit retourner ou détruire toutes les renseignements personnels identifiables reçus du client ou obtenus par son entremise, ou créés ou reçus par le partenaire commercial pour son compte ou au nom de celui-ci. Cette disposition s'applique aux informations personnelles identifiables qui sont en possession de sous-traitants ou d'agents du partenaire commercial. Le partenaire commercial ne doit conserver aucune copie des Renseignements personnels identifiables.

(ii) Dans le cas où un partenaire commercial détermine que le retour ou la destruction des informations personnelles identifiables est irréalisable, le Partenaire commercial devra étendre les protections du présent addenda à ces informations personnelles identifiables et limiter les utilisations et divulgations ultérieures de ces Informations personnelles à ces fins qui rendent impossible leur retour ou leur destruction, aussi longtemps que le partenaire commercial conserve ces informations personnelles identifiables.

7. Notification

En ce qui concerne les notifications conformément au paragraphe 3 (D) ci-dessus, la notification doit être faite par téléphone au numéro de téléphone associé au compte du Client, suivi promptement par une notification écrite comme décrite ci-dessous.

Tout avis requis ou prévu en vertu du présent Addenda doit être fait par écrit et doit être remis en mains propres, posté par courrier de première classe ou envoyé par télécopies à la personne appropriée identifiée ci-dessous :

Pour le client : L'adresse associée au compte du Client.

Pour le partenaire commercial : Dental Imaging Technologies Corp.
Rue 1910 N. Penn
Hatfield, Pennsylvanie 19440
Attn : Service juridique

Chacune des parties peut indiquer par écrit une adresse différente à l'autre partie.

8. Modification

Les parties conviennent de prendre les mesures nécessaires pour modifier le présent addenda de temps à autre afin de se conformer aux exigences de toute loi sur la protection des renseignements personnels, telle que modifiée.

9. Continuité des droits et obligations

Les droits et obligations respectifs du partenaire commercial en vertu de l'article 6 du présent addenda demeurent en vigueur après la résiliation du présent addenda.

10. Interprétation

Toute ambiguïté dans le présent addenda doit être clarifiée afin de permettre le respect des lois sur la protection de la vie privée. Tout conflit entre les termes du présent addenda et tout autre accord portant sur le même sujet doit être résolu de sorte que les termes du présent addenda aient préséance et remplacent les termes de tout autre accord en la matière.

11. Cession

Aucune des parties ne peut céder le présent addenda ou l'un de ses droits, intérêts ou obligations en vertu des présentes sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, sauf que le client peut céder ses droits, intérêts ou obligations en vertu des présentes conformément au formulaire de transfert de propriété de l'équipement approuvé par un partenaire commercial.

12. Dissociabilité

Les dispositions du présent addenda sont dissociables et si une disposition du présent addenda est jugée ou déclarée illégale, invalide ou inapplicable, le reste du présent addenda demeure en vigueur comme si cette disposition illégale, invalide ou inapplicable n'y était pas contenue.

13. La loi applicable

Sauf dans la mesure où d'autres lois fédérales s'appliquent, le présent Addenda et les obligations qui en découlent pour les parties seront régis par et interprétés conformément aux lois de la province d'Ontario.

14. Effet

Le présent Addenda modifie, reformule et remplace dans son intégralité tout accord préalable conclu entre les parties en matière de partenariat commercial. Le présent addenda a préséance sur tous les contrats ou ententes antérieurs ou contemporains, écrits ou verbaux, entre les parties relativement à leur conformité aux lois et aux règlements sur la confidentialité des renseignements sur la santé.

15. Langue

Le présent addenda et tous les documents d'appui ou documents connexes sont rédigés uniquement en anglais. Tous les services fournis aux termes des présentes ou en vertu du contrat de service doivent être offerts et fournis uniquement en anglais.